

SYNDICAT DES MÉTALLOS

ORME

ORGANISATION DES RETRAITÉS DES MÉTALLOS

*Statuts et règlements administratifs
de l'ORME*

*Règlements standard de la section
de l'ORME*

*Règles de procédure
et
Procédures de la conférence
(Annexes A et B)*

*Comme approuvés par le Bureau exécutif international du Syndicat des
Métallos le 13 décembre 2022.*

**STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE
L'ORGANISATION DES RETRAITÉS DES MÉTALLOS***
Modifiés et applicables le 13 décembre 2022

En ce 23^e jour de mai 1985, les Métallurgistes unis d'Amérique, FAT-COI-CTC (MUA), par l'intermédiaire des dirigeants soussignés et sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif international, établissent par les présentes les statuts et les règlements administratifs suivants qui régissent l'Organisation des retraités des Métallos, une association mutuelle affiliée aux Métallurgistes unis d'Amérique.

ARTICLE I – NOM

L'organisation porte le nom d'Organisation des retraités des Métallos (ORME).

ARTICLE II – BUT

L'Organisation s'intéresse et donne suite aux initiatives et aux préoccupations de ses membres et de leurs conjoints, du Syndicat des Métallos et du mouvement ouvrier sur le plan social, économique, éducatif, législatif et politique. En outre, l'Organisation cherche à améliorer les communautés où vivent lesdits membres, à faire progresser à tous les égards les politiques du Syndicat des Métallos et à participer à des actions politiques et législatives visant à améliorer nos pays ainsi qu'à protéger et qu'à accroître la sécurité économique et le bien-être général de tous ses membres et de l'ensemble des personnes âgées et retraitées grâce à des activités éducatives, législatives, politiques, civiques, sociales et communautaires.

ARTICLE III – ADHÉSION

L'admissibilité à titre de membre de l'ORME est élargie sur les bases suivantes :

1. L'ORME accorde l'adhésion à toute personne qui prend sa retraite d'une entreprise, privée ou publique, ou de toute autre organisation relevant de la compétence du syndicat, y compris de ses fonctions à titre d'employé du syndicat et, à cette date, la personne doit être membre en règle du Syndicat des Métallos. Une personne qui prend sa retraite d'un poste de supervision auprès d'un employeur que représente le Syndicat des Métallos peut devenir membre s'il avait été membre en règle de l'unité de négociation à un moment ou à un autre avant d'accepter un poste de supervision.

2. Le conjoint ou le conjoint survivant dudit membre retraité a droit à la pleine adhésion à l'ORME et aux mêmes droits et privilèges dont jouissent les retraités, comme le paragraphe 1 du présent article les définit.

3. Toute personne admissible à l'adhésion au Syndicat des Métallos aux termes des Statuts du Syndicat international des Métallos.

4. Toute personne retraitée aux vues similaires de 45 ans ou plus qui convient des principes directeurs et des programmes de notre organisation et les appuie peut adhérer pleinement à l'ORME et jouir des mêmes droits et privilèges que ceux dont bénéficient les retraités et qui sont définis à la section 1 du présent article.

5. Il est possible de maintenir l'adhésion à une section de l'ORME par le biais de sections locales de retraités, y compris par l'adhésion à une section existante de retraités affiliée au Syndicat des Métallos, à condition que les buts et les politiques de ladite section soient conformes à ceux de l'ORME.

6. Une personne maintient son adhésion à une section de l'ORME en satisfaisant aux conditions d'adhésion qu'a établies le Bureau exécutif du Syndicat international, y compris en versant sa cotisation, comme le Bureau exécutif de l'ORME l'a déterminée avec l'approbation du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos.

7. Tout membre qui, pour une raison quelconque, cesse d'être membre d'une section de l'ORME, doit renoncer à tous ses droits et intérêts dans la section de l'ORME.

8. Le bureau international de l'ORME ou une section de l'ORME peut délivrer à un membre en règle un « certificat de transfert » lui permettant de transférer son adhésion d'une section à une autre. Il faut remettre toutes les demandes de transfert par écrit au bureau international de l'ORME.

ARTICLE IV – COTISATIONS

1. Le Bureau exécutif de l'ORME a le pouvoir d'établir un barème de cotisations pour poursuivre les activités de l'organisation sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos. Les cotisations établies conformément au présent paragraphe sont réparties comme suit : 40 % vont à la section locale, 30 % à l'ORME du district et 30 % à l'ORME internationale. Le montant de la cotisation initiale est fixé à 1,00 \$ par membre par mois. La cotisation pour les conjoints des membres est fixée à 3,00 \$ par an.

2. Les dossiers financiers de l'ORME doivent être remis aux vérificateurs du Syndicat des Métallos aux fins d'examens périodiques.

3. À compter de la date d'application des présents statuts et règlements modifiés, et conformément à l'approbation préalable du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos, la répartition des cotisations est la suivante : 40 % à la section locale et 60 % à l'ORME nationale au Canada. Cette dernière peut, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos, ajuster ces pourcentages en conséquence.

ARTICLE V – BUREAU EXÉCUTIF

1. Le Bureau exécutif de l'ORME est chargé de la régie de l'ORME.

2. Le Bureau exécutif de l'ORME se compose de quatre (4) dirigeants de l'ORME, à savoir le président, les deux (2) vice-présidents et le secrétaire ou le trésorier, ainsi que d'un membre du Bureau de l'ORME pour chaque district du Syndicat des Métallos et des membres honoraires du Bureau. Les membres du Bureau, tout comme les dirigeants, remplissent un mandat de trois (3) ans et tout poste vacant du Bureau en raison d'inéligibilité, de décès ou de démission sera pourvu par le président international du Syndicat des Métallos qui fera son choix parmi les membres de l'ORME du district où se trouve le poste vacant jusqu'à l'élection suivante. La procédure à suivre pour pourvoir à un poste vacant de dirigeant se trouve au paragraphe 1 de l'article VI des présents règlements administratifs, et la disposition relative aux membres honoraires du Bureau au paragraphe 3 du présent article.

3. Le Bureau exécutif de l'ORME comporte un maximum de cinq (5) membres honoraires, que nomme le président international du Syndicat des Métallos. Ils ont une voix et un vote au Bureau exécutif de l'ORME et la durée de leur mandat est la même que celle des autres membres du Bureau, sous réserve d'une nouvelle nomination par le président international du Syndicat des Métallos. Ils ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article IX - Élections.

4. Si un district du Syndicat des Métallos fusionne au cours du mandat d'un membre du Bureau de l'ORME, les membres du Bureau de l'ORME provenant des districts concernés resteront en fonction jusqu'à la conférence suivante de l'ORME. La fusion des districts de l'ORME entrera en vigueur par voie d'élection d'un membre du Bureau exécutif pour les districts fusionnés par les délégués de ces districts au moment de la conférence suivante de l'ORME. Lorsqu'un district du Syndicat des Métallos fusionne avec plusieurs districts, le membre du Bureau de l'ORME, aux fins de l'élection de l'ORME, sera considéré comme membre du district qui comprend la province ou l'État de résidence du membre du Bureau.

5. Le Bureau exécutif de l'ORME peut adopter des règles et règlements relatifs à la conduite appropriée de l'ORME, à condition que ces règles soient conformes aux présents règlements administratifs et sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos.

6. À la demande du Bureau exécutif international, le Bureau exécutif de l'ORME remet périodiquement des rapports sur les activités, la situation et les progrès de l'organisation.

ARTICLE VI – DIRIGEANTS ET PERSONNEL

1. Les dirigeants de l'ORME comprennent un président, deux (2) vice-présidents, un (1) de la région de l'Est, et un (1) de la région de l'Ouest de l'Amérique du Nord, et un secrétaire-trésorier. Chaque mandat est d'une durée de trois (3) ans. Les postes vacants en raison d'inéligibilité, de décès ou de démission sont pourvus temporairement par le président international du Syndicat des Métallos jusqu'à l'élection suivante. Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les dirigeants se conforment aux politiques et directives du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos.

2. Le président de l'ORME préside toutes les réunions de l'ORME et du Bureau exécutif de l'ORME. Le président exécute toutes les tâches rattachées à cette fonction et informe le Bureau exécutif de l'ORME de toutes les mesures susceptibles d'accroître l'utilité et l'efficacité de l'ORME.

3. Les vice-présidents de l'ORME aident le président dans l'exercice de ses fonctions et relèvent du président.

4. Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions que peut lui assigner le président ou le Bureau exécutif de l'ORME.

5. Un directeur que nomme le président international du Syndicat des Métallos met en œuvre les politiques que le Bureau exécutif de l'ORME a établies, aide les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions et est responsable des fonctions administratives et financières nécessaires au maintien et à l'administration de l'ORME, fonctions qui consistent, entre autres, à recevoir et à recueillir les sommes dues à l'ORME et à embaucher tout le personnel sous réserve de l'approbation du président international du Syndicat des Métallos. Le directeur paie toutes les factures et acquitte les dépenses courantes sauf indication contraire de la part du président, et il est responsable de préserver tous les fonds, biens, fichiers, dossiers, livres, documents et effets de l'ORME. Le directeur a le droit d'assister à toutes les réunions du Bureau exécutif de l'ORME et peut s'y exprimer, mais ne peut pas voter.

ARTICLE VII – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

1. L'ORME se compose de sections locales, d'organisations de districts et d'organismes provinciaux ou étatiques, comme le détermine le Bureau exécutif du Syndicat des Métallos.

2. Les organisations de districts se composent de représentants de la région géographique que couvre le district correspondant du Syndicat des Métallos. Les représentants du district sont choisis parmi les membres de chaque district. Les représentants de districts sont les délégués à la conférence de l'ORME. Le nombre de représentants de districts est fonction du nombre de membres dans chaque district, conformément aux procédures que le Bureau exécutif de l'ORME a établies et sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos. Ces procédures se trouvent à l'annexe A.

ARTICLE VIII – COMITÉS

1. Le président de l'ORME nomme les comités permanents et spéciaux que le Bureau exécutif de l'ORME juge nécessaires.

2. Tous les comités permanents et spéciaux relèvent du Bureau exécutif de l'ORME. Tous les comités présentent des rapports par écrit qu'ils remettent au secrétaire-trésorier de l'ORME.

3. Le président de l'ORME est un membre de droit de tous les comités de l'organisation.

ARTICLE IX – ÉLECTIONS

1. Les délégués à la conférence internationale de l'ORME nomment et élisent les dirigeants et les membres du Bureau exécutif pour un mandat de trois (3) ans, conformément aux procédures que le Bureau exécutif de l'ORME a établies avec l'approbation du Bureau exécutif du Syndicat des Métallos. Ces procédures se trouvent à l'annexe B.

ARTICLE X – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

1. Le Bureau exécutif du Syndicat des Métallos, ou le Bureau exécutif de l'ORME, par un vote aux deux tiers des membres de ce dernier, peuvent modifier les présents statuts et règlements administratifs sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif du Syndicat des Métallos. Ce dernier doit donner son approbation avant que toute modification n'entre en vigueur.

2. La durée de l'ORME est perpétuelle. En cas de cessation de fonction, de dissolution ou de liquidation de l'ORME de quelque manière que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, y compris une dissolution de plein gré par l'ORME ou par le Bureau exécutif du Syndicat des Métallos, ses actifs restants après le paiement ou la provision pour paiement de toutes les dettes de l'ORME seront conservés aux fins énoncées à l'article II des Statuts et règlements administratifs. Les actifs ou les recettes de l'ORME ne peuvent en aucune circonstance s'appliquer au profit d'un membre de l'ORME.

Le président international,



Thomas M. Conway

Le vice-président international (Administration),



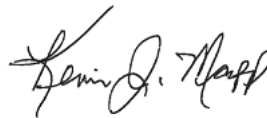
David McCall

Le secrétaire-trésorier international,



John E. Shinn

Le vice-président international (Relations humaines),



Kevin Mapp

Le directeur national pour le Canada,



Marty Warren

Les présents statuts et règlements de l'Organisation des retraités des Métallos ont été approuvés le 13 décembre 2022 par le Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos.

RÈGLEMENTS STANDARD DE LA SECTION DE L'ORME

Article 1 – Nom

L'organisation porte le nom d'Organisation des retraités des Métallos (ORME), section_____.

Article 2 – But

1. L'organisation s'intéresse et donne suite aux initiatives et aux préoccupations de ses membres et de leurs conjoints, du Syndicat des Métallos et du mouvement ouvrier sur le plan social, économique, éducatif, législatif et politique. En outre, l'organisation cherche à améliorer les communautés où vivent lesdits membres, à faire progresser à tous les égards les politiques du Syndicat des Métallos et à participer à des actions politiques et législatives visant à améliorer notre pays ainsi qu'à protéger et à accroître la sécurité économique et le bien-être général de tous ses membres et de l'ensemble des personnes âgées et retraitées grâce à des activités éducatives, législatives, politiques, civiques, sociales, communautaires et autres.

2. Unifier au sein de la présente section, quels que soient leurs race, croyances, couleur, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, âge, handicap, nationalité ou autre statut protégé par la loi, toutes les travailleuses et tous les travailleurs retraités qui sont membres de la section et qui relèvent de la compétence de la section.

Article 3 – Adhésion

1. La section accorde l'adhésion à toute personne qui répond aux critères du Syndicat des Métallos et qui vit dans la région géographique que couvre la section. Pour obtenir l'adhésion à l'ORME, une personne doit avoir pris sa retraite d'une entreprise, publique ou privée, ou de toute autre organisation relevant de la compétence du syndicat, y compris de ses fonctions à titre d'employé du syndicat et, à cette date, la personne doit être membre en règle du Syndicat des Métallos. Une personne qui prend sa retraite d'un poste de supervision auprès d'un employeur que le Syndicat des Métallos représente peut devenir membre de la section si cette personne avait été membre en règle de l'unité de négociation à un moment ou à un autre avant d'accepter un poste de supervision.

2. Le conjoint ou le conjoint survivant dudit membre retraité a droit à la pleine adhésion à la section.

3. Toute personne aux vues similaires de 45 ans et plus qui convient des principes directeurs et des programmes de notre organisation et les appuie peut adhérer pleinement à l'ORME et jouir des mêmes droits et privilèges que ceux dont bénéficient les retraités et qui sont définis à la section 1 du présent article.

4. Tout membre qui, pour une raison quelconque, cesse d'être membre de la section doit renoncer à tous ses droits et intérêts dans la section.

5. Il est possible de transférer l'adhésion de cette section à une autre section en obtenant un certificat de transfert de l'ORME internationale.

Article 4 – Cotisations

1. Les cotisations sont telles que le Bureau exécutif de l'ORME les a établies, conformément aux règlements de l'ORME, et elles peuvent être complétées par des cotisations que la section fixera après en avoir informé les membres et après avoir soumis la question au vote des membres.

2. Les dossiers financiers de la section sont mis à la disposition des syndics de la section et de l'ORME internationale aux fins d'examens périodiques.

Article 5 – Bureau exécutif

1. Le Bureau exécutif est chargé de la régie de la section.

2. Le Bureau exécutif de la section se compose d'un maximum de six (6) dirigeants : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et trois (3) syndics. La section peut décider d'ajouter un poste de secrétaire financier ou de séparer les postes de secrétaire et de trésorier.

3. Le Bureau exécutif de la section peut adopter des règles et règlements pour la bonne administration de la section, à condition que de telles règles soient compatibles avec les présents règlements.

4. Le Bureau exécutif de la section fournit périodiquement des rapports sur les activités, la situation et les progrès de la section.

Article 6 – Postes électifs

1. Les postes électifs de la section comprennent : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et trois (3) syndics et, s'il en est ainsi prévu, un secrétaire financier.

2. La mise en candidature des dirigeants se fait au cours d'une assemblée des membres pendant le mois d'octobre 1992; leur élection a lieu en novembre 1992 et tous les quatre ans par la suite. Chaque mandat est pour une période de quatre (4) ans qui commence en novembre 1992. Aucun membre n'occupera plus d'un (1) poste dans une section, toutefois, les dirigeants de section peuvent occuper un poste de membre du Bureau exécutif de l'ORME ou de coordonnatrice ou coordonnateur de district de l'ORME.

3. Les membres en règle à la date des mises en candidature et de l'élection des dirigeants peuvent occuper un poste au sein de la section.

4. Les postes vacants en raison d'inéligibilité, de décès ou de démission sont pourvus par les membres restants du Bureau exécutif de la section qui nommeront une personne jusqu'à la prochaine élection, mais si le poste vacant est celui de président, ce poste sera occupé par le vice-président pour le reste du mandat. Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les dirigeants se conforment aux politiques et directives du Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos et du Bureau exécutif international de l'ORME.

Article 7 – Fonctions des dirigeants

1. Le président de la section préside toutes les assemblées de la section et du Bureau exécutif de la section. Il exerce toutes les fonctions rattachées au poste et informe le Bureau exécutif de la section des mesures susceptibles d'accroître l'utilité et l'efficacité de la section. Le président est membre de droit de tous les comités.

2. Le vice-président de la section assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et travaille sous la direction du président.

3. a) Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions que peut lui assigner le président ou le Bureau exécutif de la section, y compris, sans s'y limiter, la préparation de rapports périodiques à remettre au Bureau exécutif de l'ORME internationale sur la situation financière et opérationnelle de la section.

b) Le secrétaire-trésorier reçoit toutes les sommes que l'ORME internationale doit à la section et fournit un reçu.

c) Le secrétaire-trésorier présente un rapport financier détaillé au moins une fois par mois au cours d'une assemblée de la section, faisant état de tous les fonds que la section reçoit et dépense.

d) Le secrétaire-trésorier examine toutes les factures à payer et toutes les demandes de règlement, et il détermine si elles sont établies de façon satisfaisante.

e) Le secrétaire-trésorier consigne les débats de la section dans un livre prévu à cette fin, lit tous les documents reçus et accomplit toute autre tâche qu'exige l'ORME internationale ou que la section peut lui assigner.

f) Le secrétaire-trésorier reçoit toutes les communications et émet tous les avis et toute la correspondance se rapportant à la fonction de la section, et il présente le tout au Bureau exécutif de la section pour que celui-ci prenne des mesures.

g) Le secrétaire-trésorier doit être présent à toutes les assemblées ordinaires ou assemblées extraordinaires que le président de la section convoque pour l'ensemble des membres, en consigner les procès-verbaux et en donner des copies au président dans un intervalle raisonnable après une telle assemblée.

4. a) Les syndics sont responsables de tous les biens de la section, sous réserve des directives des membres de la section, et ils exercent toutes les autres fonctions que la section pourrait leur assigner.

b) Les syndics vérifient les livres comptables et les états des comptes de la section une fois par trimestre. Ils présenteront aux membres un rapport de vérification chaque trimestre de l'année civile au cours de l'assemblée qui suit la fin de la vérification.

c) Les syndics sont les seuls responsables du registre des présences des membres aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Ils signent le livre et y notent le nombre de membres présents aux assemblées.

d) Les syndics aident le président à maintenir l'ordre au cours des assemblées.

Article 8 – Comités

1. Chaque section comprend un Comité de retraite et d'assurance ainsi qu'un Comité d'action législative et politique assumant au moins les responsabilités suivantes:

a) Le Comité de retraite et d'assurance

i) Il se compose généralement d'un minimum de trois (3) membres que nomme le président et que les membres approuvent. Les membres du comité choisissent un président de comité. Une majorité des membres de ce comité présents à une réunion constitue un quorum.

ii) Le comité se réunit au moins une fois par mois et à la demande du Bureau exécutif, du président ou des membres dans le but de traiter toutes les questions ayant trait aux programmes de retraite et d'assurance, et aux problèmes des membres.

b) Le Comité d'action législative et politique

i) Le comité se compose de trois (3) membres que nomme le président et que les membres approuvent.

ii) Le comité recommande aux membres, aux fins d'approbation, des candidats à des fonctions publiques à l'échelle des villes, des comtés, des États/provinces, ou à l'échelle nationale.

iii) En aucune circonstance, le comité n'accorde son appui à un candidat à une fonction publique sans l'approbation des membres.

iv) Un candidat à une fonction publique est autorisé à s'adresser aux membres au cours d'une assemblée ordinaire, s'il en a fait la demande par écrit, si le comité d'action législative et politique le demande ou si les membres approuvent la demande durant une assemblée mensuelle ordinaire.

2. Autres comités

Chaque section peut avoir d'autres comités qu'elle juge nécessaires, tels qu'un comité de santé et de bien-être, et un comité des droits civils que nomme le président et que les membres approuvent.

Article 9 – Rémunération des services

1. Les salaires et/ou les dépenses des dirigeants, des membres des comités et des employés de la section sont comme suit :

En aucun cas, les remboursements de dépenses ne dépasseront les normes qu'utilise l'ORME internationale.

2. Toutes les exigences fiscales relatives aux paiements ci-dessus seront respectées.

Article 10 – Assemblées

1. La section tient une assemblée générale des membres au moins une fois par mois sauf si le Bureau exécutif de la section, avec l'approbation des membres, adopte un calendrier différent. Les assemblées ordinaires se tiennent le ____ de chaque mois, sauf si des congés et autres questions d'importance vitale pour la section exigent un changement de date de l'assemblée. Les assemblées ordinaires des membres se rappellent à l'ordre à : _____.

2. Les assemblées se tiennent à l'adresse suivante : _____.

3. Le président de la section a le droit de convoquer le Bureau exécutif à des assemblées d'urgence sur avis immédiat.

4. Les « règles de Robert », règles de procédure parlementaire, régissent le déroulement de toutes les assemblées.

Article 11 – Modifications

1. Les modifications proposées aux règlements doivent être transmises par écrit au secrétaire-trésorier. Celui-ci soumet ces propositions à l'approbation des membres. Les propositions doivent être présentées à deux (2) assemblées ordinaires successives de la section et adoptées à une majorité des deux tiers des membres à l'assemblée ordinaire suivante.

2. Les modifications qu'apportent les sections aux présents règlements ne doivent pas entrer en conflit avec les présents règlements standard et elles doivent être soumises à l'approbation de l'ORME internationale avant d'être mises en application.

Article 12 – Ordre du jour

1. Appel à l'ordre de l'assemblée
2. Appel nominal des dirigeants par le secrétaire-archiviste
3. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente
4. Lecture des communications
5. Rapport des dirigeants
6. Rapport sur les activités de l'ORME
7. Rapport des comités spéciaux
8. Rapport des comités permanents
9. Questions en cours
10. Nouvelles questions
11. Questions d'intérêt général
12. Levée de l'assemblée

ANNEXE A

MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE DE L'ORME : RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE I – INTRODUCTION

Section 1. Selon l'article IX des règlements de l'ORME, les dirigeants et membres actuels du Bureau exécutif de l'ORME restent en fonction jusqu'à la conférence internationale de l'ORME qui aura lieu en même temps que le Congrès international du Syndicat des Métallos. Les délégués à la conférence de l'ORME doivent élire les nouveaux dirigeants et les membres du Bureau exécutif pour un mandat de trois (3) ans.

Section 2. Les procédures suivantes régissent le processus de mise en candidature et d'élection des délégués à la conférence de l'ORME.

La section 2 de l'article VII des règlements de l'ORME, après modification, se lit comme Suit :

« Les organisations de districts se composent de représentants de la région géographique que couvre le district correspondant du Syndicat des Métallos. Le choix des représentants de districts se fait parmi les membres de chaque district. Les représentants de districts sont les délégués à la conférence de l'ORME. Le nombre de représentants de districts est fonction du nombre de membres dans chaque district, conformément aux procédures que le Bureau exécutif de l'ORME a établies, sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif du Syndicat des Métallos. »

ARTICLE II – FONCTION AUTOMATIQUE DE DÉLÉGUÉ ET D'OBSERVATEUR

Section 1. Les dirigeants, les membres du Bureau exécutif et les coordonnateurs de l'ORME (un [1] coordonnateur qui est membre de l'ORME, mais qui n'est pas membre du personnel du Syndicat des Métallos, par district, que choisit le directeur de district du Syndicat des Métallos) sont automatiquement considérés comme délégués à la conférence de l'ORME. Les coordonnateurs de l'ORME qui ne sont pas automatiquement considérés comme délégués ou qui ne sont pas élus comme représentants de districts ainsi que les coordonnateurs de l'ORME qui travaillent pour le Syndicat des Métallos peuvent assister à la conférence de l'ORME à titre d'observateurs.

ARTICLE III – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE DE L'ORME

Section 1. Sections de l'ORME comptant plus de 200 membres cotisants. Ces sections de l'ORME élisent le nombre alloué de délégués au cours de leur assemblée ordinaire six (6) mois avant la date de la conférence internationale. Si une section de l'ORME n'a pas prévu d'assemblée ordinaire au cours de ce mois, l'élection peut avoir lieu, soit le mois précédent, soit le mois suivant, à condition que la section informe le membre du Bureau exécutif du district d'un tel changement. La revue « SOAR in Action » contiendra de l'information au sujet des élections futures de délégués, dans un numéro devant être publié au plus tard sept (7) mois avant la date de la conférence internationale de l'ORME.

Section 2. Délégués généraux. Le reste des délégués alloués de chaque district sont appelés des « délégués généraux » et sont élus au cours d'une conférence de district ou de plusieurs conférences de régions géographiques au sein du district. Pour être considéré comme candidat à un poste de délégué général, un membre en règle doit assister à la conférence de district dans sa région géographique ou, au moins sept (7) jours avant la date de la conférence, il doit remettre au membre du Bureau exécutif représentant le district une lettre dans laquelle il indique son désir d'être candidat et son intention d'accepter une mise en candidature éventuelle. Seuls les délégués à la conférence de district ou de région géographique qui viennent d'une section de moins de 200 membres ou moins sont habilités à voter pour les délégués généraux du district ou de la région géographique en question. Les procédures concernant le déroulement de cette élection peuvent varier d'un district à un autre, mais l'élection doit se faire au scrutin secret, sauf s'il n'y a qu'une seule mise en candidature. Il est possible de modifier la présente section pour mieux répondre aux besoins des districts, à condition que le Bureau exécutif de l'ORME approuve une telle modification et que ladite modification assure une représentation équitable des membres des plus petites sections de l'ORME.

Section 3. Répartition des délégués.

a) Le nombre de délégués alloués à chaque district sera d'un par tranche de 300 membres cotisants ou fraction majoritaire de cette tranche, à condition que chaque district ait au moins un représentant.

b) Le nombre de délégués alloués à chaque section de l'ORME comptant plus de 200 membres sera comme suit :

Un délégué pour chaque section ayant de 201 à 500 membres

Deux délégués pour chaque section ayant de 501 à 700 membres

Trois délégués pour chaque section ayant de 701 à 900 membres

Le nombre de délégués augmentera au même rythme que ci-dessus pour les plus grandes sections.

Le directeur de l'ORME doit remettre à chaque section de l'ORME un rapport sur leurs effectifs actuels et le nombre de délégués qu'elles ont le droit d'élire à leur assemblée de section de l'ORME devant avoir lieu pas moins de sept (7) mois avant la date de la Conférence internationale de l'ORME.

Section 4. Éligibilité. Pour être élu délégué d'une section locale de l'ORME, ou délégué général, à une conférence de l'ORME, la personne doit être membre en règle.

Section 5. Postes vacants. Lorsqu'un délégué dûment élu se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions et en avise le directeur de l'ORME au plus tard 10 jours avant la conférence, cette personne peut être remplacée par le candidat arrivé au deuxième rang au cours de l'élection de la section de l'ORME ou de l'élection pour la conférence de district. S'il n'y avait pas d'autres candidats au poste de délégué à la conférence de la section de l'ORME, le président de la section peut nommer un remplacement. S'il n'y avait pas d'autres candidats au poste de délégué à une conférence de district ou de région géographique, le directeur de district peut nommer un remplaçant.

Section 6. Communication. Le président de la section de l'ORME doit communiquer par écrit au directeur de l'ORME, au plus tard dix (10) jours après la tenue de l'élection, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque délégué élu au cours d'une assemblée de section de l'ORME. Le membre du Bureau exécutif représentant le district doit communiquer par écrit au directeur de l'ORME, au plus tard dix (10) jours après la tenue de l'élection, le nom des délégués élus au cours d'une conférence de région géographique ou de district de l'ORME.

ARTICLE IV – CONTESTATIONS

Section 1. Présentation. Toute contestation au sujet de la répartition des délégués ou de l'élection des délégués doit être remise au directeur de l'ORME au plus tard dix (10) jours après la fin de la période de mise en candidature ou de l'élection, respectivement.

Section 2. Mesure prise. Les contestations concernant la répartition des délégués feront l'objet d'une enquête par le directeur de l'ORME et les dirigeants de l'ORME y donneront suite. Les contestations concernant l'élection feront l'objet d'une enquête et d'un suivi de la part du secrétaire international du Syndicat des Métallos, conformément aux procédures établies par le secrétaire international.

ARTICLE V – FINANCES

Section 1. Délégués. Le Fonds de district de l'ORME prend en charge les dépenses autorisées des délégués qui assistent à la conférence.

Section 2. Bureau de l'ORME. Le Fonds international de l'ORME prend en charge les dépenses autorisées pour les dirigeants de l'ORME, les membres du Bureau exécutif et un [1] coordonnateur désigné pour chaque district.

Section 3. Observateurs. Lorsqu'un coordonnateur de l'ORME n'est pas automatiquement considéré comme délégué et lorsque le directeur de district du Syndicat des Métallos et le directeur de l'ORME déterminent qu'un tel coordonnateur devrait assister à la conférence à titre d'observateur, le Fonds de district de l'ORME prend en charge les dépenses d'une telle personne. En outre, le Syndicat des Métallos prend en charge les dépenses des coordonnateurs de l'ORME qui sont des employés du Syndicat des Métallos et qui assistent à la conférence à titre d'observateurs.

ARTICLE VI – ADMINISTRATION

Le président de l'ORME, assisté du directeur de l'ORME, est autorisé à faire des interprétations et à prendre des décisions au sujet de la mise en application des présentes règles de procédure, sous réserve d'un examen par le secrétaire international du Syndicat des Métallos.

ARTICLE VII – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes procédures de mise en candidature et d'élection demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'ORME ait atteint un effectif de 150 000 membres cotisants ou plus. À une telle date, le Bureau exécutif de l'ORME aura la responsabilité de revoir lesdites procédures et de déterminer si des changements s'imposent pour assurer une représentation adéquate des membres de l'ORME. De tels changements doivent être présentés au Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos aux fins d'approbation, conformément aux exigences des règlements de l'ORME. Cette disposition ne limite pas le pouvoir qu'a le Bureau exécutif de l'ORME de modifier ces procédures dans l'intérim, en fonction de la situation et des besoins, et sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif du Syndicat des Métallos.

ANNEXE B

ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF DE L'ORME

PROCÉDURES DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE I – INTRODUCTION

Section 1. L'article IX des règlements de l'ORME prévoit que les délégués à la conférence internationale de l'ORME élisent les dirigeants et les membres du Bureau exécutif de l'ORME pour un mandat de trois (3) ans, conformément aux procédures que le Bureau de l'ORME a adoptées et que le Bureau exécutif du Syndicat des Métallos a approuvées.

Section 2. Les procédures ci-dessous régissent le processus de mise en candidature et d'élection suivi à la conférence de l'ORME.

ARTICLE II – MISES EN CANDIDATURE

Section 1. Le premier jour de la Conférence, l'ordre du jour prévoit les mises en candidature pour les dirigeants et les membres du Bureau de l'ORME.

Section 2. DIRIGEANTS

Tous les délégués peuvent présenter des candidats aux postes suivants :

- a) Président
- b) Vice-président, région de l'Est
- c) Vice-président, région de l'Ouest
- d) Secrétaire-trésorier

Section 3. MEMBRES DU BUREAU

- a) Tous les délégués d'un district peuvent présenter un candidat comme membre du Bureau représentant le district en question.

Section 4. ÉLIGIBILITÉ

- a) Un candidat proposé doit être membre en règle de l'ORME pendant au moins un an avant la date de la conférence, être un délégué à la Conférence de l'ORME et avoir accepté la mise en candidature en avisant le directeur de l'ORME au plus tard à la fermeture des bureaux le premier jour de la conférence.
- b) Personne ne briguera ni n'occupera plus d'un poste de dirigeant ou de membre du Bureau au sein de l'ORME.

- c) Au cas où aucun membre mis en candidature pour un poste particulier ne remplirait le critère d'éligibilité d'un an, ce critère sera alors automatiquement éliminé pour ce poste et l'élection se fera parmi les candidats en règle mis en candidature qui répondent aux autres critères d'éligibilité de l'alinéa 4a) ci-dessus.

Section 5. DISPENSE D'ÉLECTION

- a) Si un seul membre éligible a été mis en candidature pour un poste donné et a accepté cette mise en candidature, il n'est alors pas nécessaire de procéder à une élection pour ce poste et le candidat mis en candidature est considéré comme étant élu.
- b) Si personne n'est mis en candidature ou si les personnes mises en candidature n'acceptent pas leur mise en candidature, le poste sera alors considéré comme étant vacant et sera pourvu conformément aux règlements de l'ORME.

ARTICLE III – ÉLECTION

Section 1. Le deuxième jour de la Conférence, l'ordre du jour prévoit l'élection des dirigeants et des membres du Bureau.

Section 2. DIRIGEANTS

Tous les délégués sont habilités à voter pour les quatre dirigeants énumérés à la section 2 de l'article II ci-dessus.

Section 3. MEMBRES DU BUREAU

- a) Seuls les délégués d'un district sont habilités à voter pour le membre du Bureau de ce district.

Section 4. PROCÉDURE DE VOTE

Le vote se fait au scrutin secret pour chaque fonction, district et division. Le directeur de l'ORME désigne les scrutateurs. Les bulletins de vote sont dépouillés et les résultats annoncés avant la clôture des séances du deuxième jour de la conférence. La conférence se termine par la cérémonie d'assermentation des nouveaux dirigeants et membres du Bureau.

ARTICLE IV – CONTESTATIONS

Section 1. Toute contestation des mises en candidature ou de l'élection d'un dirigeant ou membre du Bureau est soumise au directeur de l'ORME au plus tard à la clôture des séances le jour de la mise en candidature ou immédiatement après l'élection, respectivement.

Section 2. Les contestations font promptement l'objet d'une enquête et d'un suivi de la part du secrétaire international du Syndicat des Métallos, conformément aux procédures établies par le secrétaire international.

